

TVA sur les prestations de services agricoles et forestières

Mars 2024

AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE



Les prestations de services agricoles sont concernées par trois taux de TVA

20%

10%

5,5%

Depuis le 1er janvier, le champ d'application du taux réduit de 5.5% a été élargi. Il concerne désormais :

- les produits destinés à l'alimentation humaine
- les produits destinés à l'alimentation animale quand les animaux sont destinés à produire des denrées destinées à l'alimentation humaine
- les produits agricoles utilisés dans la production agricole (exemple : les animaux reproducteurs)
- les activités hippiques

De manière générale, pour les prestations agricoles, l'application du bon taux se raisonne en fonction de la TVA appliquée sur le produit obtenu ou final.



Par exemple pour la récolte du colza :

- Si la graine est utilisée pour faire de l'huile alimentaire : 5.5%.
- Si elle est utilisée pour faire du biocarburant + : 20%.

Lorsque plusieurs destinations s'avèrent possibles et que les conditions de la vente ne permettent pas de déterminer l'usage réservé au produit, le taux le plus bas s'applique (*Source administration fiscale*).

Si vous avez un doute sur l'application d'un taux réduit (5.5 ou 10%), par défaut, appliquez celui-ci de 20%.

AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE



Travaux pour lesquels le taux de 20 % s'applique

- Plantation d'arbres et arbustes, reboisement, taille des arbres
(10% si au profit d'un agriculteur, exploitant forestier ou ONF).
- Abattage, tronçonnage, élagage et débardage de bois
(10% si au profit d'un agriculteur, exploitant forestier ou ONF).
- Déboisement, défrichage, débroussaillage, dessouchage
(10% si au profit d'un agriculteur, exploitant forestier ou ONF).
- Semis, plantations
- Triage, calibrage, nettoyage des semences
- Traitement des cultures, désherbage sur cultures conventionnelles
(10% sur cultures bio).
- Désinfection et dératisation des champs
- Travaux de fertilisation (Chargement et épandage d'engrais, lisier, fumiers, amendement calcaire) *sauf sur culture bio 10%*.
- Broyage lisier.
- Drainage et irrigation
- Récolte et ramassage de produits destinés à l'industrie (chanvre, lin, ...) .
- Pressurage des vendanges et des fruits à cidre
- Défanage de pommes de terre féculé
- Transport (de pierres, de sable, de terre, ...).
- Terrassement (prestation agricole), arasement de talus, nivelage, ...
- Pose de clôture
- Broyage de jachères
- Alignement et broyage de pierres
- Tracteur seul, tractopelle, chargeur automoteur, ...
- Taille des haies, arbres fruitiers, de la vigne,...
- Compostage, épandage ou mise en décharge de boues
- Location de matériels
- Tonte de moutons
- Pressurage graines et oléagineux (destination industrielle)
- Sciage de grumes
- Rétrocession de main d'œuvre (voir « le cas particulier de la main d'œuvre »)



AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE



Travaux pour lesquels le taux de 5,5 % s'applique

- Travail du sol (labour, hersage, déchaumage, décompactage, etc ...).
 - Broyage de paille et résidus de récolte dans les cas d'alimentation animale ou pour faciliter son enfouissement (humus).
 - Désinfection des semences.
 - Enrobage des graines de semence.
 - Binage, hersage.
 - Fenaison: coupe de fourrage (fauchage), andainage, fanage, ramassage, pressage et nrubannage.
 - Pressage de paille.
-
- Travaux de récoltes
 1. Battage grains avec moissonneuse batteuse (blé, orge, maïs, ...) lorsque la récolte est destinée à l'alimentation humaine ou animale (20% si le produit est destiné à l'industrie).
 2. Ramassage des récoltes (maïs, haricots secs, ...) destinées à l'alimentation humaine, au bétail et à l'agriculture.
 3. Récolte en terre/sur pied.
 4. Ensilage.
 5. Vendange.
 6. Arrachage betteraves sucrières et fourragères. Transport et manutention dans les champs destinés à la mise en silo.
 7. Arrachage et défanage de pommes de terre de consommation.
 8. Récolte de légumes.
-
- Pressurage graines et oléagineux (destination alimentaire).
 - Abattage, plumage, éviscération des volailles.
 - Stockage et séchage des céréales.
 - Stockage et traitement des récoltes (pommes de terres, oignons, ...).
 - Travail des céréales: mouture ou broyage et seulement dans l'objectif d'alimentation animale.

AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE

Taux
applicable

5,5%



Travaux pour lesquels le taux de 10 % s'applique

- Déneigement (lame) et salage sur voirie communale ou départementale.
- Traitements et épandage d'engrais sur culture bio.
- Abattage, tronçonnage, élagage, taille des arbres et débardage de bois au profit d'un agriculteur, exploitant forestier ou ONF.
- Déboisement, défrichage, débroussaillage, dessouchage au profit d'un agriculteur, exploitant forestier ou ONF.
- Plantation d'arbres et arbustes, reboisement au profit d'un agriculteur, exploitant forestier ou ONF.
- Travaux d'installation, de mise aux normes, vidange, curage des systèmes d'assainissement non collectif (individuel) pour les locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans.
- Les travaux de vidange de fosse septique considéré comme travaux d'urgence peuvent également bénéficier du taux de 10% même si le local à usage d'habitation à moins de 2 ans.

Taux
applicable

10%

AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE



Impact sur les activités hippiques

De manière générale, la modification du périmètre des taux de TVA en matière agricole a peu d'impact sur le secteur hippique.

Les prestations de services équestres (l'entraînement, le pré-débourrage, le débourrage, le dressage, la prise en pension, les locations d'équidés à des fins de promenades ou de randonnées, etc), **demeurent soumises au taux normal de 20 %**.

Et par exception, **les centres équestres facturent au taux réduit de 5,5% :**

- Les animations, activités de démonstration et visites d'installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre ;
- Et l'accès au centre à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif des établissements équestres (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés en application de l'article L. 312-2 du Code du sport).

Taux
applicables

5,5%

ou

20%

AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE



Impact sur les activités hippiques

L'abaissement du taux de TVA de 10 % à 5,5 % aux produits d'origine agricole qui servent d'intrants à la production agricole a toutefois des conséquences (voir 1°-0 bis du A de l'art. 278-0 bis du CGI), résumées dans le tableau suivant :

Produits du règne animal			
Nature	Destination « normale »	Taux	Remarques
Vente d'équidés de selle ou de course	Equitation, courses, concours ou spectacles	20 %	Les équidés ne sont pas, de manière générale et habituelle, utilisés dans la production de denrées alimentaires. La vente d'un cheval relève donc en principe du taux normal de 20 %. Elle relève en revanche du taux réduit de 5,5 % lorsque le cheval est vendu en tant qu'intrant de la production agricole.
Prestations ayant pour objet des équidés destinés à l'exercice d'une activité agricole (tels les chevaux de labour, de trait ou utilisés pour le débardage)	Débourrage, pré-débourrage, prise en pension dans le cadre de la production agricole, sylvicole ou piscicole	5,5 %	Le taux réduit de 5,5 % s'applique également aux opérations de location.
Ventes d'équidés vivants principalement affectés à la reproduction et prestations réalisées sur ces équidés : étalons, parts d'étalons en indivision, femelles, paillettes, embryons	Élevage (reproduction)	5,5 %	Un étalon est un cheval mâle bénéficiant d'un agrément délivré par l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE). Le taux réduit de 5,5 % s'applique également aux opérations de prise en pension, de monte, de saillie et aux opérations de poulinage sans acte vétérinaire.
Vente d'équidés vivants	Élevage	5,5 %	Pour bénéficier du taux réduit de 5,5 % de TVA, les chevaux doivent relever d'une race dont les caractéristiques morphologiques les prédestinent à usage de trait ou de production de viande lorsqu'ils ne sont pas commercialisés dans des lieux où se fournissent habituellement les personnes qui recherchent des chevaux de course.
Équidés morts ou vifs	Abattoir, boucherie, charcuteries	5,5 %	Le taux réduit ne s'applique qu'à la cession des équidés immédiatement destinés à la boucherie ou à la charcuterie.

Source : UNECA - Actualité Fiscale 2023

AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE

L'administration fiscale précise qu'en cas d'incertitude sur le taux de TVA applicable, il convient d'appliquer la nouvelle méthode décrite ci-avant, en faisant une appréciation in abstracto de la « destination normale » des chevaux vendus (à partir de leurs caractéristiques intrinsèques, exemple: chevaux affectés à la reproduction) et des prestations de service réalisées au jour de l'opération.

L'affectation réelle ultérieure des animaux par l'acheteur ou la destination réelle des prestations réalisées par le bénéficiaire de la prestation, demeure là encore sans incidence (BOI-TVA-SECT-80-10-30-50. n°30 (remarque n°1), qui renvoie au BOI-TVA-LIQ-30-10-10. n°60 à 90).

Les cas particuliers d'application des taux de TVA

Les travaux exonérés

Les travaux réalisés dans le cadre de l'entraide sont exonérés de TVA.

Attention : *L'entraide est définie comme un échange de services. Une facture (soulte d'entraide) ne peut être réalisée que pour équilibrer les échanges et non pour chaque service.*

Pour que l'entraide ne soit pas requalifiée en prestation de service, il faut :

1. être en mesure de justifier de l'existence de cet échange en produisant une balance d'entraide (tableau récapitulatif des services fournis par chaque membre de l'entraide).
2. que l'échange ne soit pas déséquilibré.

Les travaux combinés

Pour les travaux combinant, lors d'un passage unique, deux opérations soumises à des taux différents, il est admis que le taux réduit s'applique à la totalité de la prestation.

Exemples : *Semis combiné (hersage + semis) : 5.5 %.*

Si l'utilisation des 2 matériels est facturée séparément, les taux respectifs s'appliquent.

Les travaux de main d'œuvre

Les prestations ne comportant que de la main d'œuvre sont interdites.

Seuls sont autorisés :

- La rétrocession de main d'œuvre (*). Le taux de 20% s'applique.
- Les échanges de main d'œuvre dans le cadre de l'entraide. Soulte exonéré de TVA (voir ci-dessus).

(*): *La rétrocession de main d'œuvre est le fait de mettre son salarié à disposition d'une autre entreprise pour répondre à un besoin ponctuel ou éviter du chômage partiel. Cela doit se faire sans but lucratif c'est-à-dire à un tarif correspondant au prix de revient du salarié dans l'entreprise.*

Notre cabinet se tient à votre disposition, pour toute question complémentaire, n'hésitez pas !